

NORTHWEST TERRITORIES HOUSING
CORPORATION ACT

**CONSOLIDATION OF IQALUIT
HOUSING AUTHORITY ORDER**
R.R.N.W.T. 1990,c.N-6

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE L'ARRÊTÉ SUR L'OFFICE
D'HABITATION D'IQALUIT**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. N-6

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

NORTHWEST TERRITORIES HOUSING
CORPORATION ACT

**IQALUIT HOUSING AUTHORITY
ORDER**

1. In this Order, "Authority" means the Iqaluit Housing Authority, continued under section 2.
2. The housing authority called the Iqaluit Housing Authority, incorporated to operate within the municipal limits of the Town of Iqaluit, is continued.
3. The Authority shall be composed of not less than five and not more than 10 members.
4. Each member has one vote.
5. A majority of the members may designate any member, other than the chairperson or vice-chairperson, as an officer of the Authority where they consider it necessary for the proper conduct of the business of the Authority.
6. The office of the Authority shall be in the Town of Iqaluit.
7. The Authority may make by-laws governing the conduct of the business of the Authority, but no such by-law is effective until it is approved by the Northwest Territories Housing Corporation.
8. The Authority may, in addition to exercising its powers under the *Interpretation Act*,
 - (a) acquire and hold, by way of lease or otherwise, such lands and buildings as may be necessary for the proper operation, management and maintenance of any housing project that may be lawfully assigned to it;
 - (b) maintain, repair and renovate the buildings comprising any housing project under its management and control;
 - (c) let and sublet land or premises held by it or part of it in accordance with the terms of leases whose forms have been

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**ARRÊTÉ SUR L'OFFICE
D'HABITATION D'IQALUIT**

1. Aux fins du présent décret, «Office» désigne l'Office d'habitation d'Iqaluit qui continue d'exister en vertu de l'article 2.
2. L'Office d'habitation d'Iqaluit, personne morale constituée en vue d'exercer ses attributions à l'intérieur des limites municipales de la ville d'Iqaluit, continue d'exister.
3. L'Office est composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de 10 membres.
4. Chaque membre compte un vote.
5. Tout membre autre que le président ou le vice-président peut être désigné comme agent de l'Office par une majorité des membres si ceux-ci sont d'avis qu'une telle désignation est nécessaire pour la conduite des affaires de l'Office.
6. Le bureau de l'Office se trouve dans la ville d'Iqaluit.
7. L'Office peut prendre des règlements administratifs visant la conduite des affaires de l'Office, mais ces règlements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest.
8. En plus d'exercer les attributions qui lui sont conférées aux termes de la *Loi d'interprétation*, l'Office peut :
 - a) acquérir et garder, par l'entremise d'un bail ou autrement, les terrains et les bâtiments nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de tout ensemble d'habitation qui lui est confié;
 - b) entretenir, réparer et rénover les bâtiments faisant partie de tout projet d'habitation dont il a la responsabilité de la gestion et du contrôle;
 - c) louer ou sous-louer les lieux dont il a la garde ou dont une partie de l'Office a la garde, en conformité avec les conditions

approved by the Northwest Territories Housing Corporation; and
(d) employ, on the terms and conditions that the Authority may determine, any officers designated under section 5, and any person that the Authority considers necessary to discharge its responsibilities.

des baux établis selon les formules approuvées par la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest;
d) embaucher, selon les conditions fixées par la Société, des agents désignés en vertu de l'article 5, et toute personne que la Société estime nécessaire d'embaucher pour s'acquitter de ses responsabilités.



